



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°37- AOÛT 2015

Actes publiés le 12 Août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté n° 2015-162-08 DAGR/BAGE portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Urba Funéraire » transport de corps après mise en bière	1
Arrêté n°2015-033 du 11/08/2015 portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau	3

DEAL

Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2015-058 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises	9
--	---

DJSCS

Arrêté n° 2015-88 PEFCEVC/DJSCS du 04 août 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant (D.E.A.S.)	13
Arrêté n° 2015-73 Subvention à l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE	17
Arrêté n° 2015-89 Subvention à l'association NOUMENM .	19



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

section police administrative

**Arrêté n° 2015- 162 -08 DAGR/BAGE
portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire
accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Urba Funéraire » transport de corps
après mise en bière**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/55-SG/DAGR/BAGE en date du 10 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire les Pompes Funèbres « Urba Funéraire » située 55, rue Ladjyn adrien - bourg - 97125 BOUILLANTE, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Serge BARUL, responsable de l'entreprise « Urba Funéraire » ;
- Vu le rapport de vérification du 8 juillet 2015 du véhicule mercedes benz immatriculé DH-153-WB établi par Bureau Véritas ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

A

Arrête

Article 1^{er}- L'entreprise Pompes Funèbres « Urba Funéraire » située 55, rue Ladjyn adrien - bourg – 97125 BOUILLANTE exploitée et dirigée par monsieur Serge BARUL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps après mis en bière

le véhicule permettant l'exercice de cette activité est Mercedes Benz immatriculé DH- 153-WB

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2015/ 162 /08.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Bouillante, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Serge BARUL, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **06 AOUT 2015**

• Pour le préfet,
• Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service Ressources Naturelles

Unité Police de l'Eau de Basse-Terre

**Arrêté DEAL/RN n°2015- 033 du 11 août 2015
portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- VU le livre V du code de l'Environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le titre 2 du livre III du code de la Santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- VU la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

- VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- VU la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau demeurent aux seuils de vigilance, à l'exception des débits mesurés à la station dite de la Maison de la Forêt qui atteignent le seuil d'alerte ;

CONSIDERANT les difficultés de distribution en eau sur plusieurs communes de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Constat du franchissement des seuils :

À la date du 10 août 2015, le **seuil d'alerte** est atteint sur les stations hydrométriques suivantes :

- Maison de la Forêt,
- Baillif,

et le **seuil de vigilance** est atteint sur les stations hydrométriques suivantes :

- Vieux-Habitants,

- Petit-Bourg,
- Capcsterre-Belle-Eau.

La ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux déjà fragilisés par des problèmes structurels.

Article 2 – Restrictions d'usages

2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en rivière (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
 - ◆ Pelouses : interdit,
 - ◆ Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et minuit,
 - ◆ Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h,
 - ◆ Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux...) :
 - par aspersion : interdit,
 - en irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.) : autorisé de 20h à minuit.
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosé uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h.
- L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à minuit.
- Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
- Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m³ préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h.
- La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
- Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.

- L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

2.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte constatés sur les stations hydrométriques de Maison de la Forêt et Baillif, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015, **les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous (cf. carte annexée) :**

- Côte au vent nord,
 - Grande-Terre et Désirade,
 - Côte-sous-le-vent sud.
- **Irrigation collective :**
 - ◆ Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
 - ◆ En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
 - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
 - **Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :**
 - ◆ Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
 - ◆ L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.
 - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés.
 - ◆ Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

2.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◆ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.

- ◆ Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

2.4. Rejets et travaux en rivière

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◆ Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange des plans d'eau est interdite.
- ◆ Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'Environnement.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

Article 4 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 7 – Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'Environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 9 – Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des Collectivités Territoriales, les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 11 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication dans un délai de deux mois et dans les conditions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du Parc National de la Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'agence régionale de santé (ARS), à l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), au conseil départemental et à la chambre d'agriculture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

11 AOÛT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLONBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 16 JUL. 2015

DIRECTION

**Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2015-058
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-055 du 22 février 2013 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015/001 du 16 janvier 2015 du directeur de la DEAL, portant organisation du service et accordant subdélégation de signature;
- Vu la demande présentée par l'organisme CAFCA ENERGIE, représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, gérante ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1^{er} : Le centre de formation CAFCA ENERGIE représenté par par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, gérante, est agréé pour une période de six mois, soit du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante:

- 127 Rue Nobel Zone Industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 : Le centre de formation devra réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle ». Chacune de ces sessions comportera au moins huit stagiaires.

A l'issue de la période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de voyageurs et de marchandises

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Article 5 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 6 : Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 : En cas de non respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 8 : Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation
11 Le Directeur
Le Chef de Service
Financement, Transports
Economie et Sécurité
Y. DERACO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 / 88 / PEFCEVAEC/DJSCS du 4 AOUT 2015 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
SESSION de septembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif au jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience et modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant, session de septembre 2015, est composé comme suit :

PRESIDENT :

La directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de «l'Institut de Formation d'aide soignant (IFAS) de Port-Louis»

Un infirmier ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Marie-Line MUGERIN, Infirmière cadre de santé, Formatrice à «l'Institut de Formation d'aide soignant (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice ;

- Monsieur Girard PRADON, Infirmier Cadre de santé à «l'Institut de Formation en soins infirmier (IFSI) de Pointe-à-Pitre/Abymes

Un aide-soignant en exercice ;

- Madame Marie-Céline JOCHEL, Aide-soignante au «Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes»

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Monsieur Jean-Claude TOLY, Directeur des Ressources humaines au «Centre hospitalier Gériatrique du Raizet»

Article 2 : – Les sous-groupes d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit ;

Sous Groupe N°1

Un formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Catherine RENNELA, Formatrice à «l'Institut de Formation d'aide soignant (IFAS) de Port-Louis»

Un infirmier cadre de santé en exercice ;

- Monsieur Girard PRADON, Infirmier Cadre de santé à «l'Institut de Formation en soins infirmier (IFSI) de Pointe-à-Pitre/Abymes»

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Evelyne RAABON, Cadre socio-éducatif au «Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY (CHLDB) de Pointe-Noire»

Sous groupe N°2

Un formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Marie-Line MUGERIN, Formatrice à «l'Institut de Formation en soins infirmier (IFAS) de Pointe-à-Pitre/Abymes»

Un infirmier cadre de santé en exercice ;

- Madame Chrystelle SEVI, Infirmier Cadre de santé au «Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes»

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

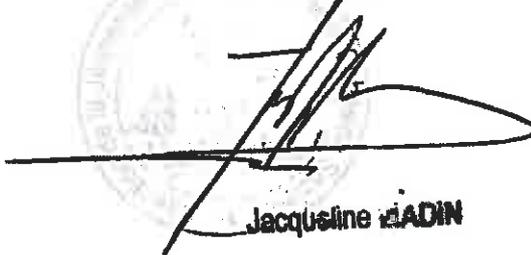
- Monsieur Jean-Claude TOLY, Directeur des Ressources humaines au «Centre hospitalier Gériatrique du Raizet»

Article 3 : - La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

04 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Jacqueline ZADIN

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 304

Arrêté n° 2015-73 PREF/DJSCS/CS du 30 JUL. 2015
Allouant une subvention à la CROIX ROUGE FRANCAISE
pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire itinérante
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association « la CROIX ROUGE FRANCAISE » le 15 mai 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire itinérante dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits sur le Budget Opérationnel du programme (BOP 304) « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action n°14 - « Aide Alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - Une subvention de vingt et un mille euros (21 000 €) est allouée à l'association « la CROIX ROUGE FRANCAISE » pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 – Action n°14 - « Aide alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'exercice 2015.

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 JUIL. 2015



Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,

Le directeur - adjoint


JEAN-LUC THEVENON

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 304**

**Arrêté n° 2015- 81 PREF/DJSCS/CS du 07 AOUT 2015
Allouant une subvention à l'association « NOU MENM »
pour assurer l'accompagnement des familles en difficulté
prises en charge par l'épicerie solidaire
pour l'exercice 2015**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-155/DJSCS/DIR du 16 décembre 2014, accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande formulée par l'association « NOU MENM » le 01 avril 2015 pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire dont elle a la charge ;

VU les crédits inscrits sur le Budget Opérationnel du Programme (BOP 304) « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action n°14 - « Aide Alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1- Une subvention de seize mille euros (16 000 €) est allouée à l'association « NOU MENM » pour assurer, dans le cadre de l'aide alimentaire, l'accompagnement des familles en difficulté et prises en charge par l'épicerie solidaire gérée par l'association.

Article 2- Cette somme est imputée sur les crédits inscrits au programme 304 –Action n°14- « Aide alimentaire » de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'exercice 2015.

Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom de l'association.

19

Article 3- L'association s'engage à fournir le rapport d'activité et un compte-rendu financier de l'action auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 mai 2016 au plus tard.

Article 4- En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,
Le directeur - adjoint
Yves-Luc THEVENON



Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter notification ou de sa publication.